

Arrêt

n° 125 034 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et par sa tutrice Mme VIEUJEAN, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muluba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 mars 2013 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineure d'âge (née le 26 mars 1999). Vous avez 14 ans.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous vivez avec vos parents dans la ville Kananga en République Démocratique du Congo. Votre père est secrétaire provincial du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Pendant la campagne électorale pour les élections présidentielles et législatives de 2011, des membres de l'UDPS - dont votre père ([G.M.K.]) - Monsieur [T.B.] et Monsieur [J.P.K.], ont été approchés par des personnes appartenant au PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie – le parti au pouvoir) afin de les faire changer de camp. [T.B.] s'est laissé convaincre et est passé du côté du parti au pouvoir, tandis que votre père et [J.P.K.] ont décidé de rester fidèles à leur parti. Le 4 août 2011, le jour où il y a eu un affrontement dans la rue entre les partisans de l'UDPS et ceux du PPRD, votre père a été agressé à son bureau par des personnes envoyées par [T.B.]. Après l'agression, votre père a reçu un appel téléphonique le prévenant que des gens cherchent à le tuer lui et sa famille. Le soir même, votre père vous a emmené en Angola avec toute votre famille. Vous avez commencé à y fréquenter l'école et votre père a continué à travailler pour l'UDPS en Angola. En décembre 2012, alors que votre père revenait de l'un de ses nombreux voyages, il a été arrêté à votre domicile par les militaires angolais qui l'accusaient d'être un rebelle. Ce jour, votre mère et vous-même avez été violées par ces militaires. Vous avez perdu connaissance et quand vous avez repris vos esprits, vous vous trouviez chez tantine Marie, une amie de votre père qui vous a dit qu'elle vous avait trouvée dans la rue. Votre mère, vos frères et soeurs ont disparu. Vous êtes restée chez tantine Marie pendant deux mois, puis son mari est revenu de voyage et n'a plus voulu vous héberger, de peur d'avoir des problèmes. Vous êtes alors allée vivre chez une autre amie de votre père, tantine Léonie. Celle-ci vous a expliqué qu'elle ne pouvait pas vous garder chez elle mais qu'elle allait vous emmener en Belgique lors d'un de ses voyages. C'est ainsi que vous avez quitté l'Angola le 9 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vos problèmes ont pour origine l'activité politique de votre père pour l'UDPS. Secrétaire provincial de ce parti, il aurait été approché par des membres du PPRD pour le faire changer de camp, ce qu'il aurait refusé. En raison de son refus, le 4 août 2011, le jour où aurait eu lieu un affrontement entre les partisans de l'UDPS et du PPRD, il aurait été agressé par des gens envoyés par son collègue [T.B.] lequel s'était laissé convaincre de rejoindre le parti au pouvoir (voir rapport d'audition du 5 novembre 2013, pp. 3, 4, 8).

Compte tenu de votre jeune âge (14 ans) et du fait que les problèmes que vous invoquez sont basés sur des problèmes qu'aurait connus votre père, le Cedoca - le Centre de documentation et de recherche du CGRA - a été chargé de vérifier si Monsieur [G.M.K.] était effectivement secrétaire provincial de l'UDPS à Kananga et a connu des problèmes en août 2011. Il convenait également de vérifier si les noms de [T.B.] et [J.P.K.] sont connus comme étant des membres importants de l'UDPS dans la ville de Kananga et de confirmer qu'il y a eu des problèmes dans le cadre de la campagne électorale en 2011 à Kananga entre membres de l'UDPS et du PPRD (voir farde bleue, COI Case cgo2013-130 du 10 février 2014).

Le Cedoca a dans un premier fait une recherche documentaire sur internet qui confirme que [T.B.] et [J.P.K.] sont connus comme étant membres de l'UDPS. Monsieur [T.B.] est le président fédéral de l'UDPS du Kasai occidental depuis plusieurs années (il occupait cette fonction en 2011). Cette information a été confirmée par trois responsables de l'UDPS, à savoir le secrétaire général, le responsable de la ligue des jeunes du parti et le conseiller politique de M. Tshisekedi. Quant à monsieur Jean Pierre Kalamba, il a été élu en tant que membre UDPS lors des élections de 2011 et siège au parlement. Il a par ailleurs été désigné rapporteur de la CENI (Commission électorale nationale indépendante) en juin 2013 sous l'étiquette « UDPS ». Il convient néanmoins de souligner que monsieur [J.P.K.] fait partie des membres auto exclus de l'UDPS en avril 2012 pour manquement grave à l'égard du parti. Cette information a également été confirmée par les trois responsables du parti susmentionnés qui expliquent qu'il n'est pas considéré comme un des leurs, l'UDPS de Tshisekedi ne reconnaissant pas les institutions mises en place suite aux élections de 2011 et refusant d'y participer.

Le Cedoca a ensuite pris contact avec le président fédéral du parti du Kasai Occidental/Kananga, monsieur [T.B.] dans la mesure où celui-ci est la personne de référence du parti dans cette province. Pour ce qui est du déroulement de la campagne électorale, Monsieur [T.B.] a expliqué qu'étant donné la popularité de Tshisekedi dans le Kasai toute la population était acquise au parti précisant que dans ce contexte il n'y avait pas eu de problèmes pendant la campagne, « les gens ont pu accueillir le président Tshisekedi lors de sa tournée dans la province les 24 et 25 novembre 2011 ». Les problèmes avec les gens du PPRD ont commencé après l'annonce des résultats mais pas avant.

Le Cedoca a ensuite demandé à Monsieur [T.B.] s'il connaissait votre père, Monsieur [G.M.K.], secrétaire provincial. Il a dit ne pas connaître de membre répondant à ce nom ni cette fonction. Le Cedoca a ensuite demandé aux deux responsables du parti susmentionnés si la fonction de secrétaire provincial existait dans la structure de l'UDPS et ils ont tous les deux été catégoriques quant au fait que cela n'existait pas, le parti faisant référence à des fédérations et non à des provinces. Le conseiller politique du président de l'UDPS a répondu par mail le 7 février 2014 n'avoit aucune information sur le nommé [G.M.K.].

Ces informations objectives invalident donc vos déclarations concernant le contexte politique que vous présentez ainsi que la fonction politique de votre père laquelle serait à la base de ses problèmes. Dès lors, le Commissariat général remet en cause les circonstances et les raisons du départ de votre père et de votre famille - vous y compris - en Angola.

Vous invoquez également avoir été violée en Angola par des militaires quand ils sont venus arrêter votre père en raison de ses activités politiques (voir p. 4). Or, les problèmes liés à votre père ont été remis en cause ainsi que les raisons de son départ pour l'Angola. Dès lors, les problèmes que vous auriez rencontrés en Angola lors de son arrestation laquelle est liée à ses activités politiques ne sont pas établis.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que l'article 1.A.2 de la Convention internationale relative au statut de réfugié précise: "Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité". Et le Guide et Principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (UNHCR, réédité, Genève, décembre 2011, .90) stipule que "la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié".

A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous avez uniquement la nationalité congolaise et que vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'en août 2011 au Congo, à Kananga, dans le Kasai occidental. Vous avez uniquement séjourné en Angola du 4 août 2011 au 9 mars 2011, soit pendant 1 an et 7 mois. Dès lors, le Commissariat général est tenu d'examiner vos craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Congo. Or, force est de constater que vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle évoquée supra par rapport à votre pays d'origine, hormis le fait que vous n'auriez personne pour vous prendre en charge en cas de retour, une crainte que le Commissariat général ne peut tenir pour établie dans la mesure où les difficultés rencontrées par votre père sont remises en cause (voir p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir recueilli des informations auprès d'un des auteurs des persécutions alléguées par la requérante, à savoir T.B. Elle fait valoir que les démarches réalisées par la partie défenderesse auprès de cette personne sont de nature à renforcer les craintes de la requérante. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas verser au dossier administratif les rapports des entretiens téléphoniques sur lesquels elle s'appuie pour fonder sa décision. Elle souligne enfin que malgré son jeune âge, ses déclarations sont constantes et circonstanciées.

2.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, à titre subsidiaire la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par télécopie du 27 mai 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport psychologique du 1^{er} avril 2014.

4. discussion

4.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le récit de la requérante est incompatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de personnalités actives au sein de l'UDPS et du rôle joué par le père de la requérante au sein de ce parti.

4.2 La partie requérante conteste la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir versé au dossier administratif les rapports d'entretien téléphoniques et les copies des échanges d'e-mail sur lesquelles elle fonde en partie sa décision.

4.3 Le Conseil rappelle pour sa part que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

4.4 Le Conseil d'Etat a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil constate en effet que, dans son document « COI CASE – cgo 2013-130 du 10 février 2014 », la partie défenderesse s'est essentiellement contentée d'indiquer, pour les personnes avec lesquelles elle a pris contact, leur nom et leur fonction et de présenter un aperçu des réponses fournies par ces dernières. Aucun compte rendu d'entretien téléphonique ni aucune copie des échanges d'e-mail mentionnés ne sont joints à ce rapport. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle le document déposé contient en réalité un aperçu des questions posées et des réponses apportées par tous les intervenants. Il observe que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses ».

4.6 Par ailleurs, le Conseil observe que si certaines informations ont été recueillies par la partie défenderesse sur des sites publics accessibles à la partie requérante, les informations qui concernent précisément le père de cette dernière résultent essentiellement de contacts directs pour lesquels aucun rapport d'entretien n'est produit.

4.7 Enfin, la partie défenderesse observe elle-même que le jeune âge de la requérante lui impose de participer de manière accrue à l'établissement des faits et elle fonde pour cette raison essentiellement sa décision de refus sur les informations précitées et non sur les déclarations de la requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède, en l'état du dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour lui permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE